

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.378 du 2 octobre 2001

A.63.848/XIII-2114

En cause :

1. **BECQUART** Pierre,
 2. **BERGER** Thérèse,
 3. **VANDEWATERE** Roland,
- ayant tous trois élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

**la Députation permanente du Conseil
provincial du Hainaut.**

Partie intervenante :

LEQUI Christine,
rue D. Seret 10
6210 Villers-Perwin.

A. 69.575/XIII-2111

En cause :

1. **BECQUART** Pierre,
 2. **BERGER** Thérèse,
 3. **VANDEWATERE** Roland,
- ayant tous trois élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

**la Députation permanente du conseil
provincial du Hainaut.**

Parties intervenantes :

1. **VANCOMPERNOLLE** Vincent,
2. **LEQUI** Christine,
rue D. Seret 10
6210 Villers-Perwin.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 1995 par Pierre BECQUART, Thérèse BERGER et Roland VANDEWATERE qui demandent l'annulation de "l'autorisation d'exploiter une étable à vaches de 100 têtes, deux silos, une fosse à fumier et deux citernes à purin de 15.000 litres chacune, sur un terrain sis à l'arrière de la rue D. Seret à Villers-Perwin, délivrée le 2 mars 1995 par la députation permanente du Hainaut, sur recours, à Madame Christine VANCOMPERNOLLE-LEQUI, domiciliée rue D. Seret, 10 à Villers-Perwin" (A.63.848/XIII-2114);

Vu la requête introduite le 8 janvier 1996 par laquelle Christine LEQUI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1996 accueillant cette requête;

Vu la requête introduite le 27 juin 1996 par Pierre BECQUART, Thérèse BERGER et Roland VANDEWATERE qui demandent l'annulation de "l'arrêté du 10 avril 1996 par lequel la députation permanente du Hainaut modifie les conditions particulières d'exploitation relatives au fumier imposées dans un précédent arrêté du 2 mars 1995, sur un terrain sis à l'arrière de la rue D. Seret, 10 à Villers-Perwin" (A.69.575/XIII-2111);

Vu la requête introduite le 16 janvier 1997 par laquelle Vincent VANCOMPERNOLLE et Christine LEQUI demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1997 accueillant cette requête;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 5 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 24 juillet 2001, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 13 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me B. FRANCIS, loco Me M. DESGAIN, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deux recours ont trait à une même situation contentieuse; qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de joindre les deux affaires en raison de leur connexité ;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes se présentent comme suit :

1. Le 10 juillet 1989, Madame LEQUI sollicite l'autorisation de construire un hangar agricole et une étable pour vaches à traire sur un terrain sis à Villers-Perwin, rue de Sart Dames-Avelinnes, cadastré section B, division 3, n^{os} 168 - 169e -170a.

2. Le 5 septembre 1989, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable.

3. Le 11 septembre 1989, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Les Bons Villers délivre le permis de bâtir sollicité. Ce permis n'est pas attaqué.

4. Le 28 mai 1990, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Les Bons Villers délivre à Madame LEQUI un permis d'exploiter une étable à vaches de plus ou moins cent têtes ainsi que deux silos, une fosse à fumier et trois citernes à purin. L'étable à vaches est répartie en trois bâtiments pouvant comprendre 126 têtes de bétail (56+20+50). Une étable est sise en zone d'habitat à caractère rural, une autre étable est sise "à cheval" sur cette même zone et sur la zone d'espaces verts et la dernière est intégralement sise en zone d'espaces verts.

5. Selon les requérants, qui ne sont pas contredits à ce sujet, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut aurait annulé, le 12 novembre 1992, sur recours du requérant VANDEWATERE, l'autorisation d'exploiter en raison de l'absence de notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.

6. Le 22 décembre 1992, Madame LEQUI sollicite une nouvelle autorisation d'exploiter.

7. Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 4 au 19 février 1993; elle donne lieu à une lettre de réclamation du 11 février 1993, signée par huit personnes, dont les requérants.

8. Le 13 avril 1993, le fonctionnaire de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire émet un avis favorable.

9. Le 17 mai 1993, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Les Bons Villers délivre le nouveau permis d'exploiter sollicité.

10. Un recours contre ce permis d'exploiter est introduit, le 25 mai 1993, par les époux VANDEWATERE, auprès de la députation permanente.

11. Le 27 décembre 1993, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Les Bons Villers délivre à Madame LEQUI un permis de bâtir ayant pour objet trois auvents sur un terrain, cadastré section B, n^{os} 168 - 169e -170a, division 3. Ce permis a fait l'objet d'un recours en annulation, inscrit sous le n^o A.59.838/XIII-2116.

12. En conclusion de l'avis émis le 17 mai 1994, relatif au recours introduit le 25 mai 1993 à l'encontre du permis délivré le 17 mai 1993, la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol écrivait ce qui suit :

" (...) je propose de confirmer l'arrêté d'autorisation du 17 mai 1993 du Collège des Bourgmestre et échevins de Les Bons Villers excepté pour le dépôt de fumier dont il convient d'interdire la présence en dehors des étables".

13. Le 9 août 1994, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut adresse à la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement, la lettre suivante :

" (...)

La députation permanente devra prochainement statuer, en recours, sur une autorisation accordée de pouvoir exploiter une étable dont un des bâtiments est

repris en zone d'espaces verts au plan de secteur. L'exploitation (petite ferme) y est clivée en zone d'habitat à caractère rural.

L'article 178 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine dispose que les zones d'espaces verts sont destinées au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel.

L'article 187 du même Code n'envisage la poursuite de l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes dont l'activité ne correspond pas aux prescriptions du plan que dans 2 cas moyennant respect de certaines conditions :

1. jusqu'à expiration du terme de l'arrêté d'autorisation;
2. en cas de maintien en activité d'une exploitation dont le terme d'autorisation est venu à échéance.

Cet article exclut donc toute nouvelle exploitation.

L'article 186 ne trouve à s'appliquer que lorsque les bâtiments existants présentant une destination ne correspondant pas aux prescriptions du projet du plan ou de plan de secteur. Dans le cas présent, les bâtiments existants ont une destination ne contrevenant pas à ces prescriptions.

De ce qui précède, on peut conclure, sur un plan légal, que l'exploitation d'une étable en zone d'espaces verts ne peut être admise.

Toutefois, la rubrique 8, point b, de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes telle que libellée soumet à autorisation du collège échevinal, les installations (étables) situées dans les zones d'habitat à caractère rural, dans les zones forestières, dans les zones d'espaces verts et dans les zones agricoles à moins de 100 m d'une zone ou à moins de 300 m d'une zone d'habitat, dans les zones de parcs et dans les zones d'isolement ou à moins de 500 m d'une zone de captage d'eau potable et/ou de cours d'eau affectés à l'approvisionnement en eau potable, et qui comportent plus de 50 grands mammifères.

Comment, dès lors, concilier les dispositions de ces deux législations qui paraissent contradictoires ?

Sur le plan juridique et indépendamment du fait qu'un permis de bâtir ait pu être octroyé, le refus d'exploiter ce genre d'établissement semble s'imposer. Si toutefois, vous estimiez qu'il en était autrement, pourriez-vous m'informer des bases légales à invoquer pour étayer l'octroi d'autorisation ?".

14. La députation permanente reçut, le 21 décembre 1994, la réponse suivante :

" (...)

Il ressort de votre courrier précité, que la députation permanente serait chargée de se prononcer sur recours, sur la compatibilité d'un projet d'extension d'une exploitation existante avec les prescriptions planologiques telles que définies par le CWATUP.

Ledit projet est repris au plan de secteur en zone d'espace vert. L'exploitation existante est, quant à elle, reprise intégralement en zone d'habitat à caractère rural.

L'article 178 du CWATUP stipule que les zones d'espaces verts sont destinées au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel. Il exclut donc, par principe, l'implantation de tout projet de caractère agricole.

Par ailleurs, l'article 187 du CWATUP permet à un exploitant, d'une part, de poursuivre son activité alors que cette dernière ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur jusqu'au terme fixé par l'autorisation d'exploiter, et, d'autre part, de solliciter un renouvellement de cette dite autorisation à condition que le bon aménagement des lieux ne soit pas compromis.

Tel n'est pas le cas, en l'espèce, dans la mesure où la demande d'autorisation d'exploiter porte sur un nouveau projet, et ce, bien que ce dernier soit fonctionnellement lié à une exploitation existante sise dans une zone capable au plan de secteur.

En outre, l'article 186 du même Code ne peut se voir appliqué que lorsque les bâtiments existants présentent une destination ne correspondant pas aux prescriptions du projet de plan ou du plan de secteur. Or, il ressort des informations fournies, en l'espèce, que les bâtiments existants ont une destination conforme aux prescriptions planologiques en vigueur.

En conséquence, au regard du CWATUP et en particulier de ses dispositions relatives au zonage, il ne s'avère pas possible d'autoriser l'extension projetée, même à titre dérogatoire.

Quant à l'applicabilité de la rubrique 8, point b, de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes annexée au R.G.P.T.

Pour mes services, il n'existe pas de contradiction entre les prescriptions planologiques contenues dans le CWATUP et les références au zonage telles qu'elles figurent au R.G.P.T.

En effet, le R.G.P.T. détermine le cas où un établissement jugé dangereux, insalubre et incommode doit être soumis à autorisation d'exploiter. Ceci ne signifie en rien que l'autorisation soit acquise dans le chef du demandeur. En effet, l'autorité compétente doit notamment apprécier la demande, au regard des prescriptions contenues dans l'A.R. du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur.

A cet égard, l'on pourrait donc admettre qu'un établissement classé situé exclusivement en zone d'espace vert au plan de secteur puisse être couvert par un renouvellement d'autorisation sur pied de l'article 187 du CWATUP.

De la même manière, l'extension d'un bâtiment existant pourrait se voir autorisée moyennant le respect des conditions prévues à l'article 186 du même Code.

Toutefois, en l'espèce, le projet ne répond pas aux conditions ci-avant énoncées. Dès lors, mes services estiment que l'autorisation d'exploiter ne peut être délivrée.

(...)"

15. Le 7 février 1995, la direction générale des pouvoirs locaux conclut, dans son rapport adressé à la députation permanente, qu'"il ressort (...) de toute évidence, que l'exploitation du hangar à usage d'étable dans la zone verte ne peut être admise" et propose notamment ce qui suit :

" Sachant que l'autorité statuante est liée par la législation sur l'urbanisme, et notamment par les prescriptions de plans de secteur, qui revêtent une valeur réglementaire, il est proposé à votre Collège :

1. de refuser l'exploitation d'une étable capable d'héberger 50 animaux en zone d'espaces verts;
2. de l'autoriser en zone d'habitat à caractère rural, soit au maximum 76 sujets".

16. Par décision du 2 mars 1995, la députation permanente confirme, tout en modifiant certaines des conditions d'exploitation, l'arrêté du 17 mai 1993 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Les Bons Villers. Il s'agit de l'acte attaqué par le recours A.63.848/XIII-2114; cet acte est rédigé comme suit :

" Article 1.- Le recours de Monsieur et Madame VANDEWATERE n'est pas accueilli et l'arrêté du collège échevinal de LES BONS VILLERS du 17 mai 1993 prérappelé est CONFIRME.

Toutefois, il y a lieu :

- de modifier les conditions particulières d'exploiter un hébergement de mammifères en y supprimant le point A.1.3° et en y supprimant les mots «le fumier» à la première ligne du point B.2;
- d'abroger les conditions particulières d'exploiter une fosse à fumier;
- l'établissement d'un dépôt de fumier en dehors des étables ne peut avoir lieu que moyennant une modification des conditions d'exploitation à solliciter par l'exploitant en présentant des propositions comprenant des mesures envisagées pour soustraire les voisins aux inconvénients inhérents à ce genre de dépôt.

(...)"

17. Par lettres des 20 juin et 9 août 1995, Monsieur et Madame VANCOMPERNOLLE- LEQUI sollicitent, auprès de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, la révision des conditions d'exploitation figurant dans l'arrêté du 2 mars 1995 de cette dernière. Cette demande s'appuie sur la disposition de cet arrêté qui stipule que "l'établissement d'un dépôt de fumier en dehors des étables ne peut avoir lieu que moyennant une modification des conditions d'exploitation à solliciter par l'exploitant en présentant des propositions comprenant des mesures envisagées pour soustraire les voisins aux inconvénients inhérents à ce genre de dépôt".

18. En son avis émis le 7 mars 1996, la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol constate que " l'exploitant propose d'établir son dépôt de fumier à l'air libre sur une aire rectangulaire bétonnée le long de la paroi sud d'une étable et bordée sur deux autres côtés par des parois en béton de 3 m de hauteur. D'autre part, le dépôt de fumier ne devrait jamais dépasser une hauteur de 2,5 m. De la sorte, il serait établi à 50 m de l'habitation du voisin immédiat et échapperait au regard de celui-ci" et propose à l'autorité provinciale de faire usage des dispositions de l'article

19, alinéa 2, du Règlement général pour la protection du travail, en remplaçant les conditions particulières de son arrêté du 2 mars 1995 relatives au fumier par d'autres conditions qu'elle énumère.

19. Par décision du 10 avril 1996, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut remplace les conditions particulières d'exploitation relatives au fumier imposées dans son arrêté du 2 mars 1995. Il s'agit de l'acte attaqué par le recours A. 69.575/XIII-2111, rédigé comme suit :

" Article 1.- Les conditions particulières d'exploitation relatives au fumier imposées dans notre arrêté du 2 mars 1995, n° 90/1000/48bis sont remplacées par les suivantes :

«Le fumier est placé sur une aire rectangulaire bétonnée de 25 m x 9 m dont les deux grands côtés et le petit côté le plus proche de la voie publique sont bordés de parois pleines en béton de 3 m de hauteur maximum.

La hauteur du ou des tas de fumier ne peut jamais dépasser 2,50 m.

Le dépôt est pourvu de tous les dispositifs permettant de contenir, recueillir, éliminer correctement les jus inhérents à la présence de fumier.

Les dispositions pratiques sont prises pour empêcher l'envol sur les propriétés d'autrui des insectes qui pourraient proliférer sur les tas de fumier».

(...)"

Considérant qu'en leur recours A.63.848/XIII-2114 en annulation de la décision du 2 mars 1995 par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Hainaut confirme, tout en modifiant certaines des conditions d'exploitation, l'arrêté du 17 mai 1993 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Les Bons Villers, les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 171, 176, 178 et 186 du CWATUP, et de la violation de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 septembre 1979 arrêtant le plan de secteur de Charleroi; qu'en la première branche de ce moyen, ils font grief à l'acte attaqué d'avoir autorisé une exploitation d'élevage et de deux silos en partie en zone d'espaces verts au plan de secteur, alors que les zones d'espaces verts sont destinées au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel et que seuls sont autorisables les actes et travaux nécessaires au maintien de l'affectation prescrite; qu'ils poursuivent en exposant que les conditions d'application de l'article 186 du CWATUP ne sont pas réunies, d'une part, parce que cette disposition dérogatoire d'interprétation restrictive ne trouve à s'appliquer qu'au permis de bâtir et, d'autre part, parce que la dérogation relative à l'extension d'un bâtiment existant suppose qu'un bâtiment préexiste au moment de l'entrée en vigueur du plan, dans la zone dont on entend s'écarter de la destination;

Considérant que la partie adverse répond à la première branche du premier moyen que les deux silos, la fosse à fumier et les deux citernes à purin ne sont pas des établissements classés et ne sont donc pas concernés par la demande, et qu'en outre, ils ne sont pas situés en zone d'espaces verts au plan de secteur ; elle ajoute que le hangar situé en zone d'espaces verts a fait l'objet d'un permis de bâtir définitif, que l'autorisation d'exploiter est délivrée conformément à la rubrique 8 de la liste B des établissements dangereux, insalubres et incommodes et qu'il ne faut pas invoquer l'application de l'article 186 du CWATUP, lequel s'applique à la construction et non à l'exploitation; qu'elle précise que la rubrique 8 de la liste B de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes, soumet à autorisation du collège des bourgmestre et échevins, notamment les installations situées dans les zones d'espaces verts;

Considérant que la partie intervenante fait valoir, elle aussi, que les deux silos ne sont pas concernés par la requête puisqu'ils ne sont pas soumis à autorisation d'exploiter, que les silos et les fosses à purin ne sont pas situés en zone d'espaces verts au plan de secteur et que le permis de bâtir le hangar et une étable en zone verte est définitif; qu'elle expose que l'article 186 a été correctement appliqué puisqu'il s'agissait d'agrandir l'exploitation agricole existante, que l'autorisation d'exploiter l'étable a été accordée sur base de la rubrique 8, liste B, de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes et que l'article 176 est inapplicable en l'espèce : l'exploitation litigieuse est une exploitation agricole liée au sol, Madame LEQUI conduisant régulièrement ses vaches dans les pâturages;

Considérant que l'acte attaqué emporte l'autorisation d'exploiter une "étable à vaches de 100 têtes", deux silos, une fosse à fumier et deux citernes à purin; que les documents produits au dossier administratif font apparaître que "l'étable" est en réalité constituée par trois bâtiments dont l'un est sis en zone d'habitat à caractère rural, un autre est sis en partie en zone d'espaces verts et le troisième est intégralement sis en zone d'espaces verts; que la fosse à fumier et les deux silos semblent établis dans la zone d'espaces verts, à l'inverse des deux citernes à purin qui sont sises dans la zone d'habitat à caractère rural;

Considérant qu'il appartenait à la partie adverse, avant d'examiner si l'exploitation projetée pouvait être autorisée du point de vue de la nuisance, du danger ou de la salubrité, de vérifier si elle était conforme aux prescriptions prévues au plan d'aménagement en vigueur;

Considérant que l'article 178 du CWATUP dispose que les zones d'espaces verts sont destinées au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel; qu'il appartenait dès lors à la partie adverse de constater que l'exploitation projetée n'était pas conforme à la destination d'une zone d'espaces verts; qu'une telle exploitation n'est en effet pas de nature à contribuer au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel;

Considérant qu'en vertu du mécanisme dérogatoire de l'article 187 du même Code, l'exploitation des établissements dangereux, insalubres et incommodes dont l'activité ne correspond pas aux prescriptions du plan peut être continuée jusqu'à l'expiration du délai fixé dans l'autorisation reçue conformément aux dispositions du R.G.P.T. et du permis délivré en exécution du livre 1^{er} et que la prolongation du délai du permis d'exploiter peut être accordée par l'autorité compétente à condition que le bon aménagement des lieux ne soit pas compromis; qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une demande d'autorisation de continuer une exploitation autorisée mais bien d'une demande d'autorisation d'exploiter un nouvel établissement; que le premier moyen, en sa première branche, est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche du premier moyen ni le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus;

Considérant que l'acte attaqué autorise l'exploitation de l'ensemble de l'établissement, notamment une étable à vaches de 100 têtes, sans distinction de bâtiments; qu'il ne saurait faire l'objet d'une annulation partielle;

Considérant que l'annulation de l'arrêté du 2 mars 1995 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut (recours A.63.848/XIII-2114) entraîne, par voie de conséquence, l'annulation de la décision du 10 avril 1996 modifiant les conditions particulières contenues dans ledit arrêté (recours A.69.575/XIII-2111),

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A.63.848/XIII-2114 et A.69.575/XIII-2111 sont jointes.

Article 2.

Sont annulés :

- l'autorisation d'exploiter une étable à vaches de 100 têtes, deux silos, une fosse à fumier et deux citernes à purin de 15.000 litres chacune, sur un terrain sis à l'arrière de la rue D. Seret à Villers-Perwin, délivrée le 2 mars 1995 par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, sur recours, à Christine VANCOMPERNOLLE-LEQUI, domiciliée rue D. Seret, 10 à Villers-Perwin;
- l'arrêté du 10 avril 1996 par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut modifie les conditions particulières d'exploitation relatives au fumier imposées dans l'arrêté du 2 mars 1995 précité.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 33.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 24.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 6.000 francs pour Christine LEQUI et à concurrence de 3.000 francs pour Vincent VANCOMPERNOLLE.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux octobre deux mille un par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.